

Principes directeurs en matière de coopération universitaire

Avril 2012

Étant donné la multiplication des collaborations entre universités¹ et individus et organisations externes (donateurs, entreprises, organismes gouvernementaux, ONG et fondations), il est essentiel de les encadrer de principes clairs qui permettent de protéger l'intégrité académique et l'intérêt public. Les principes ci-après s'appliquent à la majorité des accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire – de l'accord qui prévoit le financement par un donateur d'un institut ou d'un centre universitaire aux vastes alliances stratégiques, comme le partenariat de 10 millions de dollars entre l'Université de l'Alberta et Imperial Oil. Chaque principe est accompagné d'une brève description du contexte auquel il s'applique et de paramètres qui visent à orienter l'élaboration de politiques et la pratique dans les universités.

Les accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire offrent de réels avantages, mais il est arrivé que certains d'entre eux menacent ou entravent des principes académiques fondamentaux et la mission publique des universités.

Les principes directeurs se veulent des conseils et des recommandations pour : a) aider les universités à élaborer des politiques et des procédures régissant les accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire; b) appuyer l'examen de la gouvernance, le suivi et l'évaluation des accords; c) axer la réflexion du corps professoral et des autres membres du personnel académique sur l'éventail des responsabilités professionnelles et des droits fondamentaux qui entrent en ligne de compte au titre des accords de coopération donateur-université et de coopération interuniversitaire; d) appuyer les associations de personnel académique dans la négociation de dispositions dans les conventions collectives qui protègent la liberté académique et les autres droits académiques de leurs membres.

1. Protéger la liberté académique et l'autonomie de l'établissement d'enseignement sur les plans de la recherche, de l'enseignement, de la publication, des services à la collectivité et de la liberté d'expression hors des enceintes universitaires.

La protection de la liberté académique et de l'autonomie de l'établissement doivent compter au nombre des principales considérations qui président à l'élaboration, à la conclusion et à l'évaluation d'accords de coopération donateur-université et interuniversitaire. Elle est essentielle à l'intégrité des travaux académiques et de l'université elle-même.

L'autonomie de l'établissement, qui suppose la liberté académique du corps universitaire sur les plans de l'enseignement, de la recherche, et de son expression tant à l'extérieur de l'établissement qu'au sujet d'enjeux propres à l'établissement, est la pierre angulaire d'une société démocratique. La liberté académique est essentielle pour que les membres du personnel académique s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles et sociales en matière de production, d'échange et

¹ Ces lignes directrices s'appliquent au même titre à l'éventail croissant d'organismes affiliés à des universités, comme les fondations, centres et instituts de recherche universitaires, qui concluent des accords de coopération.

d'interprétation de connaissances susceptibles d'éclairer les décisions relatives à des produits et à des enjeux de politique publique importants.

Tout accord de coopération donateur-université et interuniversitaire doit garantir explicitement la liberté académique. Celle-ci doit avoir préséance sur le potentiel à court terme d'une faculté, d'un département ou de l'université à récolter les bénéfices importants des travaux que l'accord encadre. Il vaut mieux se priver d'un accord et des fonds qui y sont associés que de faire entorse à ces valeurs et de devenir, en somme, l'avant-poste de recherche et développement d'un donateur, d'une entreprise ou d'une autre organisation. En témoigne cette mise en garde de John Polanyi, lauréat canadien du prix Nobel : « À partir d'un certain point... nous n'avons plus d'universités, mais des succursales de l'industrie. Alors, toutes les raisons qui motivent l'industrie à faire appel aux universités – éventail du savoir, horizons lointains et indépendance – n'existent plus. »

- a.** Les modalités de demande de financement auprès d'un donateur ou au titre d'autres accords de coopération, ainsi que les critères d'évaluation et de sélection doivent être clairement énoncés. L'évaluation et l'attribution de subventions ou de fonds de recherche en vertu d'un accord devraient reposer sur des méthodes universitaires d'évaluation impartiale par les pairs. Nul participant aux processus d'évaluation par les pairs et d'attribution ne devrait être susceptible de retirer un quelconque avantage financier de l'accord ou des organisations partenaires ou donatrices. Les propositions, pour tous les travaux faisant l'objet de l'accord, devraient donc être évaluées par des membres du corps professoral non participants aptes à en établir le bien-fondé. Le recours à une évaluation impartiale par les pairs – dès lors fondée sur le bien-fondé – pour la sélection des projets de recherche est la meilleure façon de protéger la liberté académique. Les membres du personnel académique doivent avoir une autorité efficace et explicite sur tout comité qui étudie, sélectionne et approuve les travaux de recherche au titre de l'accord de coopération.
- b.** La planification, la conception, la collecte de données, l'analyse et la diffusion des résultats doivent relever entièrement des chercheurs, et non du donateur ou de l'organisation partenaire. Dans l'exécution des travaux, les chercheurs doivent avoir accès à l'ensemble des données et des résultats établis au fil du projet. Il est inacceptable que des chercheurs contribuent à un projet où ils n'auraient pas accès à l'ensemble des données.
- c.** En aucun cas, l'accord ne doit permettre au donateur ou aux partenaires de modifier le contenu de publication et de retarder la publication – pour autant que ce retard soit justifié par des motifs probants – au-delà de 60 jours, en ce qui concerne les travaux du corps professoral, d'étudiants des cycles supérieurs, de postdoctorants, de professionnels universitaires et d'étudiants du premier cycle.
- d.** Toute entrave au droit et à la responsabilité des chercheurs de publier des résultats, sans égard aux incidences sur l'organisation partenaire, est inacceptable.
- e.** Le droit absolu des chercheurs de diffuser publiquement l'information sur les risques pour les participants à la recherche ou pour le public, ou les menaces

pour l'intérêt public, constatés au fil de leurs travaux doit être explicitement reconnu.

- f. Les restrictions relatives aux liens entre le corps professoral ou les étudiants et les « concurrents » de l'organisation partenaire doivent être le moins nombreuses possible².

2. Protéger l'intégrité académique dans les fonctions de recherche et d'enseignement de l'université et de son corps professoral, de ses postdoctorants, de ses étudiants et de ses professionnels.

La protection de l'intégrité académique n'implique pas seulement la protection contre toute entrave directe à la liberté académique des chercheurs et à l'autonomie de l'université. Une distorsion indirecte des relations et des fonctions académiques fondamentales des universités et de leur corps professoral peut également porter atteinte à l'intégrité. Il est très important que les accords avec les donateurs et les autres accords de coopération pour la recherche n'exercent aucune influence indue sur les divers aspects des relations académiques au sein de l'université et n'altèrent en rien l'ensemble des travaux de l'université et de ses unités.

- a. Il faut veiller à ce que tout accord en voie de conclusion n'influence indûment ou n'ait pas d'effet de distorsion sur les programmes éducatifs aux premier, deuxième et troisième cycles. Le financement offert par une entreprise à un département, par exemple, ne doit pas donner lieu à la réalisation par des étudiants de travaux à la portée restreinte en fonction des besoins du bailleur de fonds sans égard aux exigences de leur programme, ni ne doit entraîner de modifications au programme.
- b. Les relations entre le corps professoral et les étudiants diplômés doivent être protégées par une démarcation claire entre l'engagement ou le non-engagement de ces derniers dans des accords de coopération, et leur admission, leurs choix de programme et leur évaluation. Les chercheurs qui sont parties prenantes d'un accord de coopération avec un donateur ou une autre organisation ne devraient pas participer au recrutement ou à l'évaluation des étudiants.

² a) Le groupe de « concurrents » doit être *défini préalablement* à la conclusion de l'accord de coopération avec l'entreprise partenaire, doit être aussi *restreint que possible*, et ne devrait, en tout état de cause, n'inclure que des organisations à *but lucratif*.

b) Le « quand » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'à des travaux réalisés *simultanément* pour le partenaire et le concurrent.

c) Le « qui » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'au *même* membre du corps professoral ou étudiant des cycles supérieurs.

d) Le « quoi » devrait être très clair et ne s'appliquer qu'à des travaux *similaires* définis au préalable au moment du financement du projet du membre du corps professoral dans le cadre de l'accord de coopération avec l'entreprise partenaire.

Cornell, 2005, p. 13.

- c.** Le principal superviseur d'un étudiant qui réalise des travaux de recherche dans le cadre d'un accord de coopération ne devrait pas avoir d'intérêt financier direct ou indirect au sein de l'organisation partenaire.
- d.** Les objectifs stratégiques à long terme du département, du collège ou de l'université ne devraient ni être détournés ni être entravés par les objectifs à court terme établis au titre d'un accord de coopération.
- e.** L'université doit veiller à ce que les travaux des parties à un accord de coopération n'aient aucun impact négatif sur les travaux d'autres membres du département, de la faculté ou de l'université qui ont décidé de ne pas y prendre part.
- f.** Il y a lieu de prévoir, durant l'élaboration d'un accord, des moyens d'utiliser les ressources additionnelles fournies pour appuyer le travail accessoire que doit effectuer l'université et qui ne fait pas directement l'objet de l'accord (p. ex., le prélèvement d'un certain pourcentage sur les subventions pour financer les travaux de recherche qui ne le sont pas et les coûts indirects de l'accord que l'université devrait sinon assumer). La menace de distorsion est en partie fonction de la proportion des ressources du département, du programme ou du collège consacrées à l'accord par rapport à la totalité de ses ressources. Elle est aussi fonction de la proportion des membres du personnel académique du département, du programme ou du collège dont la majeure partie ou la totalité du financement est censée provenir de l'accord.
- g.** Il y a lieu d'examiner rigoureusement l'incidence que l'accord est susceptible d'avoir sur les projets et programmes habituellement menés dans l'intérêt public. Comme il est mentionné au point 2.f., dans la mesure du possible, il y a lieu de prévoir des moyens d'utiliser les ressources additionnelles fournies pour appuyer ce travail de l'université.
- h.** Les installations et les salles de cours universitaires ne doivent pas être utilisées à des fins de marketing et de promotion commerciale pour le donateur, l'entreprise partenaire ou leurs affiliés. Le corps professoral doit veiller à ce que l'université soit dotée de politiques et de pratiques claires et cohérentes qui interdisent à la fois aux entreprises de distribuer des repas, des cadeaux, des échantillons, etc. au personnel académique et/ou aux étudiants, et toute visite non autorisée par des agents de marketing.
- i.** Il y a lieu de restreindre le pouvoir du donateur, de l'entreprise ou de l'organisation partenaire de mettre fin à l'accord avant son échéance, ou de réduire le niveau de financement par rapport à celui établi initialement, pour éviter que des pressions voilées s'exercent sur le programme de recherche et les résultats du corps professoral. Tout accord doit contenir une disposition qui oblige le partenaire à payer les salaires du personnel du projet pour une période donnée dans l'éventualité où le partenaire décide de mettre fin unilatéralement à l'accord avant l'échéance convenue ou de réduire le niveau de financement par rapport à celui établi initialement.

3. Protéger l'engagement de l'université à échanger librement et ouvertement idées et découvertes.

Au nombre des rôles qui forgent l'essence même de l'université se situent la recherche et l'avancement des connaissances dans l'intérêt de l'ensemble de la société. C'est en partie ce qui la distingue du laboratoire d'entreprise ou de l'atelier à façon d'une autre organisation. Cette distinction devrait se manifester non seulement dans la liberté des membres du personnel académique de publier leurs résultats ouvertement, mais aussi dans les politiques sur la propriété intellectuelle de l'université et les dispositions de la convention collective. La propriété du droit d'auteur d'un membre du corps professoral est un élément primordial de la liberté académique³. En outre, le rôle fondamental de l'université est de produire des connaissances à l'intention du grand public, non pas dans l'intérêt d'un seul individu, d'une entreprise ou d'une autre organisation, ni pour son propre avantage matériel. Les droits de propriété intellectuelle doivent viser l'intérêt public dans son acception large.

- a.** Aucun accord ne devrait contenir de dispositions qui permettent ou donnent à entendre que le donateur ou l'entreprise partenaire a le droit d'interdire au corps professoral ou aux étudiants diplômés de divulguer la commandite de la recherche au titre de l'accord.
- b.** Des travaux de recherche à caractère secret ou confidentiel pour l'entreprise et qui ne sont pas destinés à la publication ou à la diffusion ne sont jamais pertinents dans un cadre de recherche universitaire et ne devraient jamais être autorisés.
- c.** Aucun accord de coopération ne peut donner aux donateurs ou aux partenaires un accès privilégié à des travaux recherche universitaires « préliminaires » – ni des droits commerciaux à ce titre – qui, par définition, n'ont pas été financés par l'entreprise commanditaire, mais par des sources publiques et d'autres sources qui ne font pas partie de l'accord.
- d.** Les dispositions régissant la propriété intellectuelle dans le cadre d'une coopération avec un donateur ou une entreprise doivent être conformes à celles de la convention collective de l'association ou, en l'absence de disposition à cet effet dans la convention collective, conformes à la pratique habituelle relative à la propriété intellectuelle créée par le personnel académique au sein de l'université.
- e.** Tout brevet d'invention découlant d'un accord ou de travaux financés par un donateur doit réserver au corps professoral des droits d'utilisation et de distribution, et doit être non exclusif dans la mesure du possible et du raisonnable.

³ Voir *University of British Columbia and University of British Columbia Faculty Association* 125 L.A.C. (4th) 1, 2004 CLB 13966,76 maintenu dans 2006 CLB 1705 BCLRB No B56/2006, CASE NO: 51071 « Ownership of the copyright in work produced in the course of employment by an academic author, rather than the university employer is important to support, foster and preserve academic freedom ... » (Traduction libre : La propriété du droit d'auteur du travail produit en cours d'emploi par un auteur universitaire au lieu d'un employeur universitaire est importante pour appuyer, favoriser et conserver la liberté d'enseignement...)

- a. En cas de délivrance d'un brevet exclusif, l'accord doit inclure une disposition qui protège le droit de l'université et le droit des chercheurs d'utiliser et de diffuser librement les méthodes et les résultats de recherche auprès d'autres chercheurs en milieu académique.

4. Protéger l'intégrité académique contre les conflits d'intérêts réels, apparents ou perçus qui lui portent atteinte.

L'une des principales menaces à la liberté, à l'autonomie et à l'intégrité académiques, et au soutien et à la confiance du public envers les travaux académiques, est le conflit d'intérêts, à savoir l'éventualité où un intérêt important associé aux résultats des travaux de professionnels entache leur jugement professionnel. De même, les établissements peuvent subir des pressions afin d'attirer certaines sources de financement pour la recherche ou de réaliser certaines activités de recherche autosuffisantes; ces pressions peuvent faire entrave à leur indépendance et à la confiance du public. Des mécanismes de divulgation des conflits d'intérêts au sein de l'établissement sont utiles, mais ils ne suffisent pas pour préserver la confiance du public et pour protéger l'intégrité des travaux académiques dans certaines situations très sensibles et flagrantes. La recherche en sciences sociales a amplement démontré les effets du financement sur les résultats de recherche dans des secteurs clés de la recherche scientifique comme la recherche sur le tabac et les essais cliniques de médicaments. La divulgation est tributaire d'une éthique et d'un jugement professionnels du corps professoral qui l'emporte sur tout intérêt important pour l'individu. En général, des limites claires doivent être tracées pour prévenir ne serait-ce que la possibilité que des intérêts importants pour les chercheurs n'entraient leur jugement professionnel.

- a. Tout conflit d'intérêts financier de l'établissement et d'un membre de son personnel qui met en cause un donateur ou une organisation partenaire doit être déclaré et divulgué auprès de l'université et, s'il y a lieu, du bailleur de fonds public.
- b. Les chercheurs et leur famille immédiate ne doivent détenir aucun intérêt financier direct ou indirect dans toute organisation qui finance un accord de coopération (p. ex., posséder des actions de l'entreprise titulaire du produit, obtenir un salaire, agir à titre de consultant ou siéger au comité consultatif scientifique de l'organisation).
- c. De même, aucun membre de la haute direction de l'université (recteur ou vice-recteurs) ne doit détenir d'intérêts financiers directs ou indirects dans toute organisation donatrice ou partenaire (p. ex., siéger au conseil d'administration ou détenir des actions).

5. Assurer la transparence.

La transparence est un mécanisme important pour la protection du bien public. Le libre accès aux connaissances peut contribuer à renforcer la protection de l'intérêt public et

préserver l'indépendance du corps professoral et des universités dans leur rôle au service de l'intérêt général.

- a. À tout le moins, tous les accords de plus de 250 000 \$ devraient des documents publics.
- b. Il y a lieu de mener à intervalles réguliers, pendant toute la durée de l'accord, des évaluations de son efficacité et de ses effets (au regard des présents principes directeurs). Ces évaluations devraient être des documents publics mis à la disposition de tous les membres de la communauté universitaire.
- c. Tout accord devrait être assorti d'un plan prévoyant à son terme la réalisation d'une évaluation indépendante. Les résultats de cette évaluation devraient faire l'objet d'un document public mis à la disposition de la communauté universitaire.
- d. Les préoccupations et les plaintes formulées pendant la durée de l'accord devraient être enregistrées dans une base de données accessible au public.

6. Le personnel académique joue un rôle central dans la prise de décisions concernant l'instauration, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'accords de coopération donateur-université et d'autres accords de coopération.

La participation du personnel académique à chacune des étapes de réalisation d'un accord de coopération est importante pour assurer la liberté académique, l'autonomie de l'établissement et l'intégrité des travaux académiques menés dans le cadre de l'accord. Elle contribue à mettre au premier plan l'intérêt public et la mission publique des universités qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou d'autres organisations.

Dans certains cas, cependant, il est possible que les structures de gouvernance collégiales soient perverties. Des comités de professeurs peuvent être complices d'une culture qui donne préséance à une logique de marché par rapport à une logique de liberté et d'intégrité académiques. Ils peuvent avoir leur propre conception de ce qu'il est « réaliste » de demander à aux donateurs et aux partenaires visés par un accord. Ils peuvent être réticents à s'opposer à des initiatives et à des pressions de l'administration par crainte de représailles ou en raison d'une perception très étroite de leur rôle au sein du processus de décisions. Le cas échéant, il y a parfois lieu que des organismes nationaux interviennent et se portent à la défense de la liberté académique, de l'autonomie de l'établissement et de l'intégrité des travaux académiques.

- a. En aucun cas ne doit-on permettre qu'un accord de coopération avec un donateur ou avec une autre organisation s'immisce dans la gouvernance académique ou contrevienne à des politiques de l'établissement ou à des conventions collectives.

- b.** Un bailleur de fonds, une organisation partenaire privée ou leurs représentants ne devraient en aucun cas influencer sur les enjeux académiques de l'établissement ou les aspects académiques de la coopération.
- c.** Tout accord de coopération avec un donateur ou avec une autre organisation devrait être régi par un comité composé au moins aux deux tiers de membres du personnel académique élus non titulaires de fonctions administratives. Parmi ces derniers, il devrait y avoir autant de participants que de non-participants à l'accord.
- d.** La gestion courante de l'accord devrait relever principalement du corps professoral et non de représentants du bailleur de fonds externe.

7. Veiller à ce que la structure des emplois de chercheurs protège la liberté académique et l'autonomie de l'établissement et qu'elle ne porte pas atteinte à la structure et à la prépondérance des postes permanents ou menant à la permanence au sein du corps professoral.

Il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de la mission publique des universités que les membres du personnel académique jouissent de garanties en matière d'équité de fond et de procédure et d'autonomie financière, autant d'éléments essentiels à l'accomplissement en toute indépendance d'un travail professionnel. Les intérêts des étudiants, de l'établissement et de la société ne sont pas bien servis quand les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération sont en somme des professionnels qu'on peut embaucher et rémunérer largement à commission.

- a.** Il faut veiller à ce que le corps professoral et les chercheurs qui participent à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération jouissent d'une protection explicite de leur liberté académique aux termes d'une convention collective.
- b.** Il faut veiller à ce que les revenus universitaires du corps professoral et des chercheurs qui prennent part à des accords de coopération avec des donateurs ou à d'autres accords de coopération ne proviennent pas en majeure partie des travaux qui font l'objet de ces accords.
- c.** Les accords de coopération avec des donateurs et les autres accords de coopération devraient protéger et appuyer la permanence et la sécurité d'emploi du personnel académique qui y prend part; ces accords ne devraient ni reposer sur l'embauche de personnel académique à des postes ne menant pas à la permanence ou financés par des fonds précaires, ni l'accroître sensiblement.

RÉFÉRENCES

Jennifer Washburn. *Big Oil Goes to College: An Analysis of 10 Research Collaboration Contracts between Leading Energy Companies and Major U.S. Universities* [Synopsis]. Washington: Centre For American Progress, 2010.

http://www.americanprogress.org/issues/2010/10/pdf/big_oil_execsumm.pdf

Cornell University. *Faculty Statement of Principles & Best Practices Concerning Strategic Corporate Alliances*, printemps 2005.